

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMA AUTO

9 RUE DE L'INDUSTRIE
59570 La Longueville

Références : 2026 - V3 - 086
Code AIOT : 0100045113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement EMA AUTO implanté 9 RUE DE L'INDUSTRIE 59570 La Longueville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a été découvert lors d'une opération CODAF organisée le 18 avril 2024 où des établissements voisins ont été inspectés. L'inspection constate au cours de cette visite que l'exploitant exerce des activités relevant de la réglementation des installations au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Par arrêté préfectoral du 31 mars 2025, l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative ou de cesser ses activités dans un délai de 6 mois.

A échéance de ce délai, l'inspection prend contact avec l'exploitant par courriel du 3 octobre 2025 pour connaître son positionnement et ses intentions. Ce courriel est resté sans réponse tout comme les courriels du 4 février 2026 et 13 mai 2026 transmis après la visite d'inspection du 9 décembre 2025 pour connaître les intentions de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMA AUTO
- 9 RUE DE L'INDUSTRIE 59570 La Longueville
- Code AIOT : 0100045113
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant est une société qui entrepose, démonte des véhicules hors d'usage et vend des pièces.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 31/03/2025, article 1	Suppression ou fermeture	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de l'exploitant, l'inspection des installations classées n'a pas eu accès au site composé d'un terrain grillagé et d'un bâtiment fermé. Les constats ont été réalisés depuis la voie publique et depuis les parcelles voisines avec l'accord des voisins.

Des véhicules hors d'usage et des pièces automobiles sont toujours présents à l'arrière du site. Toutefois, la surface estimée est inférieure aux 100m² et les activités ne relèvent plus de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE. Toutefois, depuis le 1er janvier 2025, toute installation réceptionnant des véhicules hors d'usage doit détenir un agrément en cours de validité ou être enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE.

Dans le rapport du 3 juillet 2024, l'inspection des installations classées précise que l'exploitant ne dispose pas d'un agrément.

En conclusion, les activités ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 et aucune démarche de régularisation n'est engagée, l'exploitant doit donc supprimer ses activités et remettre en état le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société EMA AUTO représentée par M Redouane MERCHI, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation exploitée au 9 Rue de l'Industrie 59570 LA LONGUEVILLE, pour son activité classée d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement : • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R.512-46-1 du code de l'environnement et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R.543-155-7 du code de l'environnement en préfecture ; • soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
Constats : Constats du 18 avril 2024 : La visite d'inspection a mis en évidence la présence de 56 véhicules hors d'usage dont certains sont partiellement démontés :- 51 véhicules sont stockés en extérieurs sur le sol nu ;- 5 dans un bâtiment ;- stockages de pièces détachés à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant purge les véhicules des fluides. Les huiles sont stockées dans un bidon sur rétention et collectées par la société Chimirec. Par courriel du 24 avril 2024, l'exploitant a transmis le bon d'enlèvement des huiles usagées émis par la société CHIMIREC - NOREC S.A.S. et daté du 24 février 2023. L'exploitant reconnaît exercer ces activités sur son site. Au vu des constats réalisés, nous pouvons considérer que les véhicules présents sont des véhicules hors d'usage. Compte tenu du fait qu'un véhicule léger a une surface moyenne de 6 m², la surface de l'installation peut être estimée à 336 m² (56 véhicules x 6 m²) auxquels s'ajoutent les surfaces d'entreposage de pièces soit environ 30 m² soit une surface totale de 366 m². La surface dépasse 100 m², l'installation est soumise à la rubrique 2712 - 1 (Enregistrement) relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Constats du 9 décembre 2025: Lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2025, l'inspection des installations classées n'a pas eu accès au site. Toutefois, la clôture du site est constituée d'un grillage qui permet de visualiser l'intérieur du site, hormis l'intérieur du bâtiment qui est clos. L'inspection a notamment sollicité l'autorisation des voisins pour réaliser les constats depuis leur propriété. L'inspection constate, sur la partie visible du site, que des pièces automobiles et trois véhicules hors d'usages sont toujours présents à l'arrière du site. L'intérieur du bâtiment n'étant pas accessible, aucun constat n'a été réalisé à l'intérieur et l'inspection ne peut se positionner sur la présence ou non de pièces et de véhicules hors d'usages. La surface visible occupée par ces déchets est inférieure à 100 m² donc en dessous du seuil de classement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. Néanmoins, la réglementation a évolué et l'article R 543-155-1-I du code de l'environnement

dispose que "Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévus à l'article R 515-38."

L'inspection constate la présence sur l'installation de trois véhicules et de pièces automobiles.

Le site n'ayant fait l'objet ni d'une procédure d'enregistrement ni d'une procédure d'agrément, le préfet ne dispose pas de l'ensemble des éléments nécessaires pour encadrer les activités du site afin que celles-ci n'aient pas d'impact sur la sécurité, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'installation ne respecte pas la prescription réglementaire du R 543-155-1-I interdisant la réception de VHU par des installations ne disposant ni d'un enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE ni d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025. Le véhicule et les pièces automobiles ne sont pas entreposées sur une dalle étanche. Ils sont donc de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement.

La situation administrative du site est toujours irrégulière.

En l'absence de régularisation de sa situation administrative, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de supprimer ses activités et de transmettre les justificatifs relatifs à l'enlèvement des véhicules et des pièces automobiles présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 3 mois